



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 11 avril 2024 à 18h00

Délibération n° 40/avri/2024

Budget annexe du Port de Plaisance - Reprise anticipée et affectation des résultats 2023

L'an 2024, le 11 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier CAPELL pouvoir à Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES pouvoir à Annabel BASIL, Evelynne CANOVAS pouvoir à Didier BURGKAM

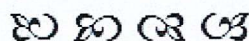
Absents : Gérard PETYT, Stéphan BOADA, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 20 ; Absents excusés ayant donné procuration : 3 ; Absents : 4

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-4, L.2311-5 et L.5211-1 ;

Vu l'instruction budgétaire comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 28 mars 2024 ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que l'article L.2311-4 du CGCT dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ;

Considérant toutefois, que le conseil municipal peut au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats ;

Considérant que si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice comptable ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les résultats de l'exercice 2023 du budget du Port de Plaisance se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	708 513,08 €
Recettes	871 108,96 €
Résultat de l'exercice	162 595,88 €
Résultat reporté n-1	1 403,78 €
Résultat de clôture (A)	163 999,66 €

Section d'investissement

Dépenses	511 079,34 €
Recettes	378 477,92 €
Résultat de l'exercice	- 132 601,42 €
Résultat reporté n-1	- 178 108,76 €
Résultat de clôture (B)	- 310 710,18 €

Restes à réaliser

Dépenses	705 68,57 €
Recettes	795 674,40 €
Solde (C)	89 993,83 €

Affectation en investissement B + C (D) - 220 716,35 €

Report en fonctionnement (A-D) - 56 716,69 €

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à la majorité (pour : 19 ; abstentions : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ) :

- **d'approuver** l'affectation anticipée des résultats 2023 du budget du Port de Plaisance tels qu'arrêtés ci-dessus ;
- **de s'engager**, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif de l'exercice 2024, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2024 ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.